



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/28
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT SPÉCIAL ET RECOMMANDATIONS DES COMITÉS
DE COMMISSAIRES «E4» ET «E4A» CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS
QUI EN RECOUPENT D'AUTRES

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. GÉNÉRALITÉS.....	4 - 8	4
II. DÉCISION 123 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9 - 13	5
III. PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT	14 - 16	6
IV. ÉCLAIRCISSEMENTS OBTENUS AU SUJET DU PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT.....	17 - 24	7
V. CRITÈRES APPLIQUÉS POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT.....	25 - 31	9
VI. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS NE SE RECOUPANT PAS DANS LE PREMIER GROUPE DES RÉCLAMATIONS CONSIDÉRÉES.....	32 - 37	11
A. Confusion sur la personne	34	11
B. Caractère distinct des entreprises en cause.....	35	11
C. Nature de la perte alléguée	36	12
D. Retrait de réclamations de la catégorie «D».....	37	12
VII. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT	38 - 42	12
VIII. EXAMEN DU PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT	43 - 61	13
A. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des pertes nouvelles ou plus élevées alléguées dans la réclamation individuelle.....	43 - 46	13
B. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des nouveaux éléments de preuve inclus dans la réclamation individuelle.....	47 - 49	14
C. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des pertes nouvelles ou plus importantes alléguées et des nouveaux éléments de preuve inclus dans la réclamation individuelle.....	50 - 58	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Cas dans lesquels l'indemnité initiale ne doit faire l'objet d'aucun ajustement du fait des pertes nouvelles déclarées dans la réclamation individuelle	59 - 60	16
E. Cas dans lesquels la réclamation individuelle ne contient pas de pertes ou de preuves nouvelles	61	17
IX. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES EN DOUBLE.....	62 - 77	17
A. Réclamations émanant de sociétés de personnes.....	62 - 73	17
B. Autres problèmes de doubles réclamations	74 - 77	19
X. AJUSTEMENTS RECOMMANDÉS.....	78	20
<u>Annexes (en anglais seulement)</u>		
I. Revised awards for the first group of overlapping claims – first instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		22
Appendix		23
II. Revised awards for the first group of overlapping claims – second instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		24
Appendices I to X.....		25
III. Revised awards for the first group of overlapping claims – third instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		35
Appendix		36
IV. Revised awards for the first group of overlapping claims – fourth instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		37
Appendices I to IV		38
V. Revised awards for the first group of overlapping claims – sixth instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		42
Appendices I to IV		43
VI. Revised awards for the first group of overlapping claims – seventh instalment of «E4» claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		47
Appendices I to VIII.....		48
VII. Correction of fifth and sixth instalment claims.....		56

Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a nommé un premier comité de commissaires composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, qu'il a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E4» (le «Comité "E4"»). À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission a nommé un deuxième comité de commissaires composé de MM. Luiz Olavo Baptista (Président), Jean Naudet et Jianxi Wang pour examiner les réclamations de cette catégorie (le «Comité "E4A"»). Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises et autres entités koweïtiennes – à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du formulaire de la Commission intitulé «Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités» («formulaire E»).
2. Pour des raisons exposées plus en détail aux paragraphes 9 à 13 ci-dessous, les Comités «E4» et «E4A» («les Comités "E4"») soumettent le présent rapport concernant les rectifications à apporter à 19 réclamations «E4», faisant partie des sept premières tranches de réclamations de cette catégorie, pour lesquelles une indemnisation a été recommandée. Ces rectifications résultent de la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)) relative au traitement des réclamations déposées par des personnes physiques qui demandent à être indemnisées de pertes directes subies par des entreprises koweïtiennes.
3. Comme on le verra ci-dessous, la décision 123 fournit des orientations pour l'examen des réclamations déposées par des personnes physiques au sujet de pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, pour lesquelles lesdites sociétés ont également déposé une réclamation dans la catégorie «E» («réclamations qui en recourent d'autres»). Le présent rapport spécial contient les recommandations des Comités «E4» concernant un groupe de réclamations qui se recourent.

I. GÉNÉRALITÉS

4. En 1993-1994, la Commission a reçu plusieurs centaines de réclamations sur formulaire E déposées par des personnes physiques non koweïtiennes faisant état de pertes subies par des sociétés koweïtiennes dont elles avaient eu le contrôle, partiel ou total, et la gestion. À la suite de consultations informelles tenues avec le Conseil d'administration à la fin de 1994, la Commission a fait savoir à ces requérants qu'ils ne répondaient pas aux conditions requises pour déposer des réclamations au nom des sociétés en question et leur a conseillé de représenter leurs demandes d'indemnisation pour pertes commerciales ou industrielles sur des formulaires de réclamation de la catégorie «D».
5. À ses vingt-troisième et trentième sessions, le Conseil d'administration a nommé des comités de commissaires (ci-après dénommés individuellement les «Comités "D1"» et «Comités "D2"» et collectivement les «Comités "D"») pour examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (USD) (réclamations de la catégorie «D»). Le Comité «D1» a entrepris son examen des réclamations en 1996, mais les cinq premières tranches de réclamations de la catégorie «D» qui lui ont été soumises ne comprenaient aucune demande d'indemnisation pour pertes

commerciales ou industrielles. Le Comité «D2» a commencé à examiner un groupe pilote de réclamations pour pertes commerciales ou industrielles «D8/D9» en 1999. En examinant les réponses adressées par les requérants de la catégorie «D» en application de l'article 34 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations¹ (les «Règles»), le Comité «D2» s'est rendu compte que certains d'entre eux faisaient état, en leur qualité d'actionnaires de sociétés koweïtiennes, de pertes subies par lesdites sociétés. Il a constaté en particulier que la plupart de ces requérants non koweïtiens affirmaient généralement qu'ils avaient perdu tout contact professionnel avec leurs partenaires koweïtiens et qu'une partie des indemnités attribuées au titre de la perte subie par l'entreprise devait donc leur être versée directement². L'examen préliminaire de ces réclamations a révélé que certaines – mais non la totalité – des sociétés koweïtiennes en question avaient déposé auprès de la Commission des réclamations qui étaient en cours d'examen en tant que réclamations «E4».

6. Pour déterminer dans quelle mesure les personnes physiques requérantes avaient pu déclarer des pertes au sujet d'une société koweïtienne ayant elle-même déposé une réclamation dans la catégorie «E», les Comités «D» et «E4» ont demandé que des recherches informatiques soient effectuées dans la base de données de la Commission parmi les réclamations présentées dans la catégorie «D» et les réclamations individuelles pour pertes commerciales ou industrielles portant sur des montants inférieurs à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «C»). Ces recherches ont permis de détecter 104 réclamations «E4» pour lesquelles des indemnités avaient été approuvées dans les sept premières tranches et qui étaient susceptibles de coïncider partiellement avec 61 réclamations de la catégorie «C» et 70 réclamations de la catégorie «D». Dans les tranches restantes, 287 réclamations «E4» pouvaient coïncider avec 168 réclamations de la catégorie «C» et 203 réclamations de la catégorie «D».

7. Le Secrétaire exécutif de la Commission a établi son rapport n° 30 daté du 17 février 2000 à l'intention du Conseil d'administration conformément à l'article 16 des Règles. Ce rapport présentait les principaux points de fait ou de droit soulevés par les chevauchements entre des réclamations déposées par des personnes physiques dans la catégorie «D» et des réclamations présentées par des entreprises koweïtiennes dans la catégorie «E4». Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir des renseignements complémentaires et des observations en réponse au rapport du Secrétaire exécutif.

8. Vu que les formulaires de réclamation «C» et «D» ne prévoient pas le dépôt par des personnes physiques de réclamations concernant des pertes subies par une personne morale et que, selon les Règles, les personnes physiques ne peuvent pas prétendre à réparation en leur nom propre pour ce type de pertes, les Comités «D» et «E4» ont sollicité l'avis du Conseil d'administration concernant le traitement des réclamations qui se recoupent.

II. DÉCISION 123 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. La décision 123 fournit des orientations concernant les réclamations déposées par des personnes physiques pour des pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes. Dans le préambule de cette décision, le Conseil d'administration considère en particulier:

«... qu'il faut tenir dûment compte des réclamations présentées par des personnes physiques non koweïtiennes concernant des pertes subies par des entreprises koweïtiennes.»

10. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 123, le Conseil d'administration donne pour instruction au Secrétaire exécutif de regrouper les réclamations qui se recoupent ayant trait aux pertes subies par un requérant de la catégorie «E4» afin de permettre aux Comités de commissaires «E4» de faire des recommandations concernant les indemnités à accorder pour les pertes subies par la société koweïtienne. Les Comités «E4» sont donc tenus d'examiner les réclamations individuelles pour pertes de sociétés présentées dans les catégories «C» et «D» en même temps que les réclamations déposées au nom de la société en cause dans la catégorie «E4».

11. Ainsi que le précise le préambule de la décision 123, le Conseil d'administration a considéré que, même si la Commission est chargée d'établir le montant des indemnités auxquelles les requérants ont droit pour des pertes directes, elle n'a pas compétence pour définir les droits respectifs des requérants des catégories «C» et/ou «D» et de la catégorie «E4» à tout ou partie de l'indemnité accordée, quand des réclamations se recoupent.

12. Prenant en considération les vues exprimées par plusieurs de ses États membres, le Conseil d'administration a donc estimé qu'il fallait établir des comités bilatéraux, comprenant dans chaque cas le Koweït et le Gouvernement ou autre entité ayant présenté une réclamation qui en recoupe d'autres, afin de définir les droits respectifs des requérants des catégories «C» et/ou «D» et de la catégorie «E4» à tout ou partie de l'indemnité accordée³.

13. La décision 123 contient des directives régissant la composition et les travaux des comités bilatéraux, dont le texte figure dans l'annexe I de ladite décision. Le Secrétaire exécutif y est en outre invité à donner effet aux décisions prises par les comités bilatéraux et à verser, pour le compte du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté les réclamations au nom de particuliers la part des indemnités accordées à laquelle ces personnes ont droit, selon que les comités bilatéraux en auront décidé⁴.

III. PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT

14. L'instruction donnée au Secrétaire exécutif à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 123 de regrouper les réclamations qui se recoupent avait des incidences particulières pour les réclamations «E4» des sept premières tranches en faveur desquelles une indemnité avait été approuvée. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 6, ces réclamations avaient été recensées comme étant susceptibles de coïncider partiellement avec des réclamations présentées par des personnes physiques dans les catégories «C» et/ou «D». Elles avaient déjà été examinées soit par le Comité «E4» soit par le Comité «E4A», dont le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations, les indemnités accordées pouvant dès lors être décaissées⁵. Bien qu'ayant formulé des recommandations auparavant considérées comme finales, les Comités «E4» étaient tenus, par suite de l'instruction donnée dans la décision 123, de réexaminer les réclamations «E4» en question, en tenant compte des réclamations «C» et «D» qui pouvaient éventuellement se recouvrir avec celles-ci. Ces réclamations sont dénommées ci-après le «premier groupe de réclamations qui se recoupent».

15. Les Comités «E4» ont estimé que, pour satisfaire à l'instruction donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 123, il fallait définir une démarche commune concernant:

- a) Les moyens de déterminer la présence de réclamations qui se recoupent; et

b) Les questions de vérification et d'évaluation soulevées par les pertes alléguées et les moyens de preuve fournis dans les réclamations des catégories «C» et «D» qui se recourent avec d'autres.

16. Les Comités «E4» ont décidé en particulier de suivre une démarche uniforme dans les cas où, du fait du regroupement des réclamations qui se recourent, il faudrait ajuster leurs recommandations antérieures relatives aux indemnités à verser aux sociétés koweïtiennes. Par ailleurs, les Comités «E4» ont jugé souhaitable que le comité ayant formulé les recommandations initiales propose, s'il y avait lieu, d'ajuster le montant des indemnités recommandées en fonction des nouveaux éléments d'information et moyens de preuve présentés. De ce fait, il sera ici question, selon les cas, du Comité «E4» ou du Comité «E4A».

IV. ÉCLAIRCISSEMENTS OBTENUS AU SUJET DU PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOURENT

17. Dans le préambule de la décision 123, le Conseil d'administration a considéré que le secrétariat était tenu de demander des renseignements aux requérants des réclamations «C», «D» et «E4» afin de déterminer la nature des réclamations qui se recourent. Avant de procéder à l'examen du premier groupe de réclamations qui se recourent, les Comités «E4» ont donc donné pour instruction au secrétariat, conformément aux dispositions du préambule de cette décision, de demander des renseignements complémentaires aux requérants concernés afin de pouvoir déterminer la nature desdites réclamations. Les intéressés ont été priés en particulier de communiquer des informations et des moyens de preuve susceptibles de confirmer l'existence d'une relation avec le requérant «E4» et de fournir des pièces justificatives se rapportant aux pertes alléguées dans le cas de la société koweïtienne.

18. La moitié environ des réclamations individuelles du premier groupe considéré émanait du Gouvernement jordanien. Certaines de ces réclamations avaient été présentées dans la catégorie «C», mais la plupart figuraient parmi celles de la catégorie «D». Conformément aux dispositions du préambule de la décision 123 et sur instruction des Comités «E4», le secrétariat a donc effectué une mission technique en Jordanie pour interroger 36 requérants jordaniens des catégories «C» et «D» du premier groupe de réclamations qui se recourent.

19. À la suite de la mission technique effectuée en Jordanie et d'un examen préliminaire des réponses reçues des personnes physiques requérantes, des renseignements complémentaires ont été demandés aux requérants «E4». À cette occasion, ceux-ci ont été informés des noms des requérants des catégories «C» ou «D» dont les réclamations étaient susceptibles de coïncider partiellement avec les leurs, ainsi que des entreprises à l'égard desquelles il était fait état de pertes⁶. Les requérants «E4» ont été invités à communiquer des renseignements ou des documents concernant leurs relations avec les personnes physiques requérantes en question⁷ et corroborant tout nouvel élément de perte mentionné dans la réclamation individuelle.

20. Parmi les réclamations individuelles du premier groupe considéré, celles qui avaient été présentées par le Gouvernement indien occupaient la deuxième place. Avec le concours de la cellule spéciale chargée du Koweït au Ministère des affaires étrangères à New Delhi et de l'ambassade de l'Inde au Koweït, il a été établi que bon nombre des personnes physiques requérantes de nationalité indienne résidaient au Koweït. Sur instruction des Comités «E4», le secrétariat a effectué une mission technique au Koweït pour interroger à la fois les requérants

de nationalité indienne des catégories «C» et «D» et les requérants «E4» qui figuraient dans le premier groupe de réclamations susceptibles de se recouper et qui étaient liés aux requérants jordaniens et indiens ayant soumis des réclamations individuelles. Cette mission avait pour objectif d'obtenir des renseignements tant des personnes physiques requérantes que des requérants «E4» correspondants pour permettre aux Comités «E4» de définir, en concertation avec les Comités «D», une démarche uniforme concernant le traitement des réclamations qui se recouper.

21. Après avoir reçu les réponses des requérants «E4», les Comités «E4» ont demandé que soit donnée aux personnes physiques requérantes la possibilité de faire part de leurs observations à ce sujet.

22. Se fondant sur les renseignements reçus de tous les requérants dont les réclamations étaient susceptibles de se recouper, ainsi que sur les informations contenues dans le dossier initial des réclamations «E4», les Comités «E4» ont examiné les moyens de preuve disponibles pour procéder à une vérification préliminaire de l'existence et de la nature de tout recoupement éventuel. Les résultats de cet examen préliminaire ont été introduits dans la base de données de la Commission relative aux réclamations. Les Comités «E4» ont constaté qu'à la suite des missions techniques un certain nombre de réclamations individuelles déposées auprès de la Commission avaient été retirées et que les réclamations «E4» connexes ne pouvaient donc plus être considérées comme des réclamations qui en recouper d'autres.

23. Ayant examiné les renseignements recueillis au cours des missions techniques, les Comités «E4» sont parvenus à la conclusion que les réclamations susceptibles de se recouper correspondaient à l'un des trois cas de figure ci-après:

a) Dans certains cas, il n'y avait aucun recoupement, car la personne physique requérante ne demandait pas à être indemnisée de pertes subies par le requérant «E4»;

b) Certaines des pertes commerciales ou industrielles dont les personnes physiques requérantes faisaient état concernaient des entreprises dont elles étaient les seuls propriétaires et qu'elles exploitaient généralement:

- i) Soit en tant qu'entrepreneur individuel, en versant au requérant «E4» une redevance/commission annuelle lui permettant d'utiliser le nom et/ou la patente de ce dernier;
- ii) Soit en qualité d'actionnaire minoritaire par l'intermédiaire du requérant «E4», en versant une redevance/commission annuelle à celui-ci ou à son actionnaire koweïtien et en louant en fait l'entreprise à l'actionnaire nominal mais majoritaire;

c) Les autres pertes commerciales ou industrielles déclarées par les personnes physiques requérantes se rapportaient à une entreprise qu'elles détenaient conjointement avec le requérant «E4» ou ses actionnaires. Lorsque l'entreprise était détenue conjointement par la personne physique requérante et le requérant «E4», il s'agissait généralement d'une société de personnes ou d'une coentreprise («société de personnes»). Cependant, comme on le verra ci-dessous aux paragraphes 62 à 64, les problèmes de traitement des réclamations qui se posaient

dans le cas de requérants ayant le statut d'associé dans une société de personnes et faisant état de pertes subies par celle-ci différaient de ceux des requérants qui déclaraient des pertes commerciales ou industrielles en qualité d'actionnaire d'une société requérante «E4».

24. Dans le cadre de cet examen préliminaire, les Comités «E4» ont, en concertation avec les Comités «D», défini des critères permettant de déterminer l'existence de réclamations qui se recourent.

V. CRITÈRES APPLIQUÉS POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT

25. Conformément à la décision 123, les Comités «E4» considèrent que des réclamations se recourent si la réclamation individuelle de la catégorie «C» ou «D» concerne des pertes subies par une société koweïtienne qui a déposé une réclamation dans la catégorie «E». Dans la majorité des cas, les réclamations susceptibles de se recouper dans le premier groupe considéré ont été déposées par un requérant «E4» et une personne physique requérante actionnaire de la société requérante «E4».

26. Les Comités «E4» estiment que, dans le traitement des réclamations qui se recourent, il faut tenir compte de la question de savoir si la réclamation individuelle a été présentée dans la catégorie «C» ou dans la catégorie «D». Ils notent que les réclamations «C» ont été examinées suivant les procédures accélérées approuvées par le Conseil d'administration pour le traitement des réclamations urgentes, ce qui explique que ces réclamations ne soient généralement pas étayées par des moyens de preuve du type requis pour les réclamations des catégories «D» et «E4». Les Comités «E4» notent également que les méthodes employées par le Comité «C» pour évaluer les réclamations de la catégorie «C» diffèrent de celles que les Comités «E4» appliquent pour évaluer les réclamations «E4». Enfin, ils constatent que toutes les réclamations de la catégorie «C» relatives à des pertes commerciales ou industrielles ont été traitées et que, dans les cas où des indemnités ont été recommandées, celles-ci ont été intégralement versées.

27. La totalité des réclamations de la catégorie «C» ayant été traitées et réglées, les Comités «E4» considèrent que l'examen de réclamations susceptibles de se recouper dans les catégories «C» et «E4» et l'approfondissement des dossiers correspondants se justifient uniquement si les indemnités accordées au titre de pertes qui se recourent ou qui ont été inscrites en double sont relativement importantes. L'application de ce critère «d'importance relative» dans le cas de réclamations «E4» et «C» qui se recourent est conforme à l'approche définie par le Comité «E4» aux paragraphes 44 à 47 du rapport et des recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4» (S/AC.26/1999/4) (le «premier rapport "E4"»), où le Comité a décidé de recourir à un critère qui s'inspire de pratiques comptables adoptées au niveau international et se fonde sur celles-ci. Pareille démarche cadre également avec l'approche retenue par le Comité «D2» aux paragraphes 50 et 51 du sixième rapport «D». L'emploi du critère de l'importance relative permet aux Comités «E4» de déterminer les cas dans lesquels des réclamations qui se recourent devraient faire l'objet de vérifications plus approfondies. Les Comités «E4» ont examiné un certain nombre de réclamations qui se recourent pour lesquelles les indemnités attribuées ne répondaient pas à ce critère, et considèrent qu'il n'y a pas lieu d'en approfondir l'analyse.

28. Même si un nombre non négligeable de réclamations de la catégorie «C» étaient initialement considérées comme susceptibles de coïncider partiellement avec des réclamations «E4», les Comités «E4» notent que la plupart des pertes en question se rapportaient soit à une entreprise distincte, soit aux activités commerciales ou industrielles du requérant «E4», mais sans coïncider avec les pertes de celui-ci. Dans un certain nombre de cas, par exemple, des réclamations relatives à des pertes des catégories «C» et «D» portaient sur des paiements (un droit à rémunération, le plus souvent) que le requérant «E4» n'avait pas réglés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Vu que les pertes alléguées par la personne physique requérante ne sont pas des pertes subies par le requérant «E4», les Comités «E4» considèrent qu'il ne s'agit pas de réclamations qui se recourent. On trouvera ci-dessous, au paragraphe 36, un exemple de réclamation de la catégorie «C» faisant valoir un droit à rémunération.

29. Concernant les réclamations de la catégorie «D», les Comités «E4» constatent que la norme applicable en matière de preuve selon le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles est la même que pour les réclamations de la catégorie «E». De ce fait, ils procèdent comme indiqué ci-dessus au paragraphe 25 pour passer en revue les réclamations susceptibles de se recouper dans les catégories «D» et «E4». En examinant les réclamations, les Comités «E4» s'attachent également à déterminer si les pertes alléguées ont été consignées en double et si, par exemple, un requérant a fait état de pertes qui ont été en fait subies et déclarées par l'autre requérant. Cette question est examinée de façon plus détaillée aux paragraphes 62 à 73 ci-dessous.

30. Lorsque les preuves fournies laissent présumer que l'entreprise au sujet de laquelle la personne physique requérante allègue des pertes est distincte de celle à laquelle se rapportent les pertes alléguées par le requérant «E4» et que les états financiers du requérant «E4» ne portent pas sur les activités de ladite entreprise, les Comités «E4» considèrent alors que les réclamations correspondantes ne se recourent pas, même si la personne physique requérante utilisait la patente du requérant «E4» pour se livrer à ses propres activités commerciales.

31. Lorsque la personne physique et la société requérantes sont associées et contrôlent ensemble une entreprise ou un actif au titre duquel elles allèguent toutes deux des pertes, les Comités «E4» considèrent que leurs réclamations ne se recourent pas, mais qu'en l'occurrence la question est de savoir si l'un ou l'autre des requérants a demandé réparation pour des pertes supérieures à celles qu'il a effectivement subies en qualité d'associé: il s'agit par exemple de déterminer si l'un ou l'autre des requérants a déclaré la totalité des pertes de la société alors que sa participation se limitait à un pourcentage donné. Les Comités «E4» jugent que les demandes de réparation concernant les pertes d'une société de personnes présentent un risque d'indemnisation multiple et que de telles réclamations doivent donc faire l'objet d'une enquête pour vérifier si les pertes invoquées n'ont pas été consignées en double, vu que chaque requérant peut uniquement faire état d'une part de la perte correspondant à sa participation en tant qu'associé dans l'entreprise ou l'actif commun. Cette question est traitée plus en détail aux paragraphes 62 à 73 ci-dessous.

VI. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS NE SE RECOUPANT PAS DANS LE PREMIER GROUPE DES RÉCLAMATIONS CONSIDÉRÉES

32. Le premier groupe des réclamations susceptibles de se recouper comprenait initialement 70 réclamations «E4» liées à 27 réclamations «C» et 73 réclamations «D».

33. Les Comités «E4» ont examiné les réclamations susceptibles de se recouper dans le premier groupe des réclamations considérées en fonction des renseignements communiqués par les requérants qui leur permettaient, comme on l'a vu ci-dessus, de procéder à une vérification initiale quant à l'existence d'un recoupement. Ils ont tenu compte du fait que, dans le cas des réclamations «E4» du premier groupe, une indemnité avait déjà été attribuée et ils se sont donc attachés en priorité à recenser les cas dans lesquels il n'y avait aucun recoupement. Pour les raisons indiquées ci-après aux paragraphes 34 à 36, les Comités «E4» sont d'avis que, même si ces réclamations pouvaient à première vue laisser entrevoir l'existence d'un recoupement, les pertes alléguées ne se recouvrent pas. Les circonstances dans lesquelles il a été constaté que les réclamations en cause ne se recoupaient pas sont présentées ci-dessous.

A. Confusion sur la personne

34. Dans le cas de 19 réclamations individuelles considérées comme susceptibles de coïncider partiellement avec des réclamations «E4», les Comités «E4» considèrent que le rapprochement a été effectué par erreur en raison de la similitude entre le nom du requérant «E4» et le nom ou l'appellation commerciale de la personne physique. De tels cas peuvent effectivement se produire, car le droit koweïtien ne confère pas de droits exclusifs à l'utilisation d'un nom commercial donné. Les Comités «E4» notent également que ce type de correspondance «faussetment positive» est un risque inhérent aux programmes informatiques de vérification utilisés pour détecter les réclamations susceptibles de se recouper (voir ci-dessus le paragraphe 6), risque qui est accentué par la translittération des noms arabes en anglais. Un rapprochement avait par exemple été effectué entre le requérant «E4» Arabi Company W.L.L. et une personne physique requérante dont le nom commercial avait été mal traduit et dont la raison sociale était en fait Al Arabic Trading and Import Bureau. De même, une corrélation avait été établie entre le requérant «E4» Libirity Trading Co. et deux réclamations déposées par une personne physique dont la raison sociale était Liberty Trading Company.

B. Caractère distinct des entreprises en cause

35. Pour 37 des réclamations individuelles susceptibles de coïncider avec des réclamations «E4», les Comités «E4» considèrent que l'entreprise du requérant «E4» et celle de la personne physique requérante étaient des entreprises commerciales totalement séparées et distinctes opérant sous le même nom commercial ou avec la même patente et que, par conséquent, il ne s'agit pas de réclamations qui se recoupent. Un lien avait été établi par exemple entre le requérant «E4» Makki & Daher Trading Co. et une personne physique requérante associée à deux autres particuliers au sein d'une société de personnes. Le requérant «E4» vendait des appareils électroniques et des véhicules d'occasion, en sus de son affaire de location de voitures. La société de personnes versait une redevance au requérant «E4» pour utiliser sa patente, au titre de laquelle elle vendait et distribuait de l'eau minérale.

C. Nature de la perte alléguée

36. Dans le cas de neuf des réclamations individuelles susceptibles de coïncider avec des réclamations «E4», les Comités «E4» considèrent qu'il n'y a pas de recoupement, dans la mesure où les personnes physiques requérantes demandaient réparation pour des pertes qui se rapportaient au requérant «E4» mais qui ne recouvraient pas les siennes. Dans l'une de ces réclamations, la personne physique requérante «C» faisait état d'une rémunération due par le requérant «E4». L'intéressé affirmait qu'il était gérant du requérant «E4» et que, en sus de sa rémunération mensuelle, il avait droit à 25 % des bénéfices dudit requérant. S'agissant en l'occurrence de pertes subies à titre personnel, les réclamations en question ne se recourent pas.

D. Retrait de réclamations de la catégorie «D»

37. Dans quatre cas, les personnes physiques requérantes ont retiré leurs réclamations relatives à des pertes commerciales ou industrielles: les Comités «E4» considèrent donc qu'il n'y a pas de recoupement.

VII. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT

38. En utilisant les renseignements recueillis au cours des missions techniques en Jordanie et au Koweït, et après avoir défini les critères de recoupement, les Comités «E4» ont mis au point, en concertation avec les Comités «D», une procédure d'examen visant à vérifier et à évaluer les réclamations qui se recourent, de façon à pouvoir faire des recommandations concernant les indemnités à attribuer conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 123. Les Comités «E4» ont également tenu compte du fait que, dans le préambule des directives pour les travaux des comités bilatéraux⁸, le Conseil d'administration a reconnu qu'«en ce qui concerne les réclamations qui se recourent, les comités de commissaires sont à même d'examiner tous les éléments de preuve se rapportant aux pertes, dommages ou préjudices invoqués qui ont été produits par les requérants des catégories "C" et/ou "D" et de la catégorie "E4", et il est préférable de procéder à l'évaluation des pertes, dommages ou préjudices en question dans le cadre de l'examen des deux réclamations déposées devant la Commission».

39. Une fois que les réclamations qui se recourent ont été recensées et identifiées comme telles, la première étape consiste à examiner ensemble les réclamations individuelles des catégories «C» et/ou «D» et la réclamation «E4» soumise par la société koweïtienne afin de déterminer quelles sont les pertes alléguées par la personne physique requérante de la catégorie «C» ou «D» qu'il faut regrouper avec celles de la réclamation «E4» aux fins d'analyse et d'évaluation (la «réclamation groupée»).

40. Ainsi qu'il ressort de l'examen des réclamations qui se recourent, bon nombre de personnes physiques requérantes ont assimilé à des pertes commerciales ou industrielles ce qui, de l'avis des Comités «E4», s'avère être leur «participation» dans les sociétés requérantes «E4». Cette participation peut englober, par exemple, l'apport de la personne physique requérante au capital social du requérant «E4», les bénéfices non distribués dudit requérant ainsi que les comptes courants détenus par la personne physique requérante qui figurent sur les livres du requérant «E4» et les prêts consentis à ce dernier. Les Comités «E4» estiment que si les personnes physiques requérantes ont inclus de telles participations dans leur réclamation, c'est

pour pouvoir être indemnisées de toutes les pertes qu'elles déclarent avoir subies dans le cadre de leurs relations avec les requérants «E4». Ces participations peuvent donc être assimilées à des pertes commerciales ou industrielles à inclure dans la réclamation groupée pour examen et évaluation. Cela étant, les Comités «E4» considèrent que, vu que les participations en cause représentent les actifs sous-jacents du requérant «E4», elles coïncident généralement avec les pertes d'actifs alléguées par le requérant «E4» et la personne physique requérante liée à celui-ci.

41. Après le regroupement des pertes, les Comités «E4» appliquent à la réclamation groupée les méthodes de vérification et d'évaluation mises au point pour les réclamations «E4», en tenant compte du fait que les personnes physiques requérantes ne sont peut-être pas en mesure de fournir des éléments de preuve ayant la même valeur probante que ceux qu'ont communiqués les requérants «E4».

42. Les Comités «E4» notent que certaines des pertes de la réclamation groupée sont des pertes dont le requérant «E4» n'avait pas fait état auparavant et que d'autres correspondent à des pertes alléguées par les deux requérants. Lorsque les Comités «E4» ont pu s'assurer que les deux requérants faisaient état des mêmes pertes, les méthodes de vérification et d'évaluation «E4» ont été ajustées de façon à éliminer tout risque de double comptabilisation.

VIII. EXAMEN DU PREMIER GROUPE DE RÉCLAMATIONS QUI SE RECOUPENT

A. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des pertes nouvelles ou plus élevées alléguées dans la réclamation individuelle

43. Trois réclamations individuelles coïncidant partiellement avec trois réclamations «E4» faisaient état de pertes nouvelles ou plus élevées que celles du requérant «E4». Ces pertes étant attestées par des pièces justificatives appropriées, les Comités «E4» ont recommandé d'ajuster les indemnités accordées auparavant, d'où une majoration du montant de l'indemnité recommandée pour les réclamations «E4». Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 16, le Comité ayant fait la recommandation initiale a examiné les réclamations qui se recoupent et recommande s'il y a lieu d'ajuster l'indemnité initialement attribuée, selon les principes généraux exposés plus haut.

44. Le requérant «E4» Nakhlit Al Khaleeg for Electric/Hussain Hamzh Abbas Al Koot & Mohammed Salah W.L.L. n'avait pas demandé à être indemnisé de la perte de marchandises en stock ou d'un manque à gagner. En l'espèce, du fait que la perte des marchandises en stock et le manque à gagner invoqués par la personne physique requérante ont été intégrés dans la réclamation groupée, le Comité «E4A» recommande d'allouer une indemnité au titre de ces pertes. Le montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4» a donc été augmenté.

45. Le requérant «E4» Kuwait Insecticides Company avait réclamé, au titre de ses pertes de véhicules à moteur, un montant inférieur à la valeur du tableau d'évaluation⁹. Les pertes de véhicules à moteur alléguées par la personne physique requérante ayant été intégrées dans la réclamation groupée, le Comité «E4» recommande d'ajuster l'indemnité correspondante, d'où une majoration du montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4».

46. Une personne physique requérante dont la réclamation coïncidait partiellement avec celle du requérant «E4» Faddan General Trading & Contracting Co. W.L.L. avait fait état d'un manque à gagner plus important que celui qu'avait consigné le requérant «E4». Eu égard à cette perte, le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement en majorant d'autant le montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4».

B. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des nouveaux éléments de preuve inclus dans la réclamation individuelle

47. Les Comités «E4» notent que, dans un certain nombre de réclamations qui se recourent, les éléments de preuve complémentaires communiqués par les personnes physiques requérantes – tels que les états financiers du requérant «E4» – ont réduit le risque de surestimation découlant de l'absence de preuves de ce type dans la réclamation «E4» initiale. En pareil cas, les Comités «E4» estiment que l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4» doit être ajustée en conséquence.

48. Les éléments de preuve contenus dans une réclamation individuelle qui coïncidait partiellement avec celle du requérant «E4» Al Moudyan Lighting Centre Co. W.L.L. ont réduit le risque de surestimation de la réclamation «E4» découlant des insuffisances en matière de preuve relevées par le Comité «E4A» lors de la vérification et de l'évaluation initiales de ladite réclamation. Étant donné que la personne physique requérante a fourni les états financiers nécessaires à l'appui de sa demande de réparation pour pertes commerciales ou industrielles, le Comité «E4A» recommande d'opérer un ajustement, qui a pour effet d'accroître le montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4».

49. Les éléments de preuve dont était assortie une réclamation individuelle qui recouvrait partiellement celle du requérant «E4» Form Arabia Furnishing Co. W.L.L. ont permis de réduire le risque de surestimation découlant des lacunes de ce dernier dossier. Comme la personne physique requérante a fourni des renseignements complémentaires étayant la demande de réparation pour perte de marchandises en stock, le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement en majorant le montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4».

C. Ajustement de l'indemnité initiale du fait des pertes nouvelles ou plus importantes alléguées et des nouveaux éléments de preuve inclus dans la réclamation individuelle

50. Dix personnes physiques requérantes dont les réclamations coïncidaient partiellement avec celles de neuf requérants «E4» ont fait état de pertes nouvelles ou plus importantes que celles du requérant «E4» et ont fourni des éléments de preuve propres à réduire le risque de surestimation découlant des insuffisances constatées en matière de preuve dans les réclamations «E4». Compte tenu des pertes nouvelles alléguées par les personnes physiques requérantes, les Comités «E4» recommandent d'opérer les ajustements correspondants, qui ont pour effet de majorer le montant de l'indemnité recommandée pour les réclamations «E4».

51. La personne physique requérante dont la réclamation recouvrait celle du requérant «E4» Al Sedra Electric & Electronic Equipment Co. faisait état d'un manque à gagner et d'une perte de marchandises en stock d'un montant supérieur au montant déclaré par le requérant «E4». Ayant regroupé ces pertes, le Comité «E4» recommande d'effectuer un ajustement, qui a pour

effet de majorer le montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4». En outre, vu que les états financiers communiqués par la personne physique requérante ont réduit le risque de surestimation que la réclamation «E4» présentait en raison de l'insuffisance de preuves, le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement supplémentaire concernant le montant de l'indemnité recommandée pour cette réclamation.

52. Les deux personnes physiques requérantes dont les réclamations coïncidaient partiellement avec celle du requérant «E4» Al Nisf & Al Fakhoury Co. for Electrical Trading & Contracting ont fait état de pertes de marchandises en stock dont le montant total était supérieur à celui des pertes déclarées par le requérant «E4». Compte tenu du regroupement des réclamations relatives à la perte de marchandises en stock, le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement, d'où une majoration du montant de l'indemnité recommandée pour la réclamation «E4». En outre, les états financiers communiqués par les personnes physiques requérantes ayant réduit le risque de surestimation lié à l'insuffisance de preuves de la réclamation «E4», le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement supplémentaire en majorant d'autant le montant de l'indemnité recommandée pour cette réclamation.

53. La personne physique requérante dont la réclamation était susceptible de coïncider partiellement avec celle du requérant «E4» Al Naji & Al Saigh General Trading and Contracting alléguait un manque à gagner dont le requérant «E4» ne faisait pas état. Cette perte ayant été incluse dans la réclamation groupée, le Comité «E4» recommande d'accorder une indemnité au titre du manque à gagner. En outre, les Comités «E4» notent que les états financiers fournis par la personne physique requérante ont réduit le risque de surestimation qu'aurait pu présenter la demande de réparation pour manque à gagner.

54. La personne physique requérante dont la réclamation était susceptible de coïncider partiellement avec celle du requérant «E4» Al Khamis Refrigeration Company faisait état, par rapport à celle-ci, d'une nouvelle perte de biens corporels et d'un manque à gagner d'un montant supérieur. Par suite du regroupement de ces pertes, le Comité «E4» recommande d'indemniser la perte de biens corporels. En outre, étant donné que les états financiers fournis par la personne physique requérante ont réduit le risque de surestimation découlant des insuffisances constatées en matière de preuve dans la réclamation «E4», le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement supplémentaire en augmentant en conséquence l'indemnité recommandée pour cette réclamation.

55. La personne physique requérante dont la réclamation pouvait coïncider partiellement avec celle du requérant «E4» Dar Al Anwaar Electric Co. W.L.L. faisait état de la perte de biens immobiliers et de marchandises en transit et de pertes liées à des lettres de crédit, y compris les intérêts. Ces pertes n'avaient pas été consignées par le requérant «E4». En outre, la personne physique requérante déclarait avoir perdu des marchandises en stock. Par suite du regroupement de ces pertes, le Comité «E4» recommande d'allouer une indemnité au titre de la perte de biens immobiliers. Par ailleurs, vu que les états financiers et les autres éléments de preuve fournis par l'intéressé confirment la perte des marchandises en transit et les pertes liées aux lettres de crédit, le Comité «E4» recommande d'indemniser ces pertes. Enfin, ces états financiers ayant pour effet de réduire le risque de surestimation lié à l'insuffisance de preuves de la réclamation «E4», le Comité «E4» recommande d'opérer un ajustement supplémentaire en majorant en conséquence le montant de l'indemnité recommandée pour cette réclamation.

56. Les dossiers des requérants «E4» Al Otaibi and Najjar Trading and Contracting Co. W.L.L. et Hamad & Moeller Trading Co. ont été examinés dans la deuxième tranche des réclamations «E4». Or, le Comité «E4» n'avait recommandé aucune indemnité pour ces réclamations lors de leur examen, les requérants n'ayant pas fourni d'informations ou de pièces justificatives suffisantes à l'appui des pertes invoquées¹⁰. Les personnes physiques requérantes dont les réclamations étaient susceptibles de recouper ces réclamations «E4» ont déclaré des pertes nouvelles par rapport à celles des requérants «E4» et ont fourni comme pièces justificatives des états financiers. Le Comité «E4» constate que les déclarations et pièces justificatives des personnes physiques requérantes satisfont aux conditions de forme fixées à l'article 14 des Règles. Compte tenu des éléments de preuve fournis par les personnes physiques requérantes et du regroupement des pertes en question, le Comité «E4» juge souhaitable d'opérer des ajustements, ce qui permet de recommander l'octroi d'une indemnité dans le cas des réclamations «E4» en cause.

57. La personne physique requérante dont la réclamation était susceptible de coïncider avec celle du requérant «E4» Construction Material Centre Co. W.L.L. avait déclaré des pertes de biens corporels et de numéraire ainsi que des pertes liées à des lettres de crédit. Après regroupement des pertes en question, le Comité «E4» recommande d'allouer une indemnité au titre de la perte de biens corporels et d'opérer un ajustement ayant pour effet de majorer le montant de l'indemnité attribuée pour manque à gagner. En outre, vu que les documents et autres éléments de preuve communiqués par la personne physique requérante prouvent la réalité de la perte de numéraire, le Comité «E4» recommande d'accorder un dédommagement au titre de cette perte.

58. La personne physique requérante dont la réclamation était susceptible de coïncider avec celle du requérant «E4» Al Jihad Auto Spare Parts & Auto Tyres Co. avait déclaré une perte de biens corporels ne figurant pas dans la réclamation «E4». Après regroupement de ces pertes, le Comité «E4A» recommande d'allouer une indemnité au titre de la perte des biens corporels en question. En outre, comme les états financiers fournis par la personne physique requérante ont réduit le risque de surestimation lié à l'insuffisance de preuves de la réclamation «E4», le Comité «E4A» préconise un ajustement supplémentaire, d'où une majoration du montant de l'indemnité recommandée pour cette réclamation.

D. Cas dans lesquels l'indemnité initiale ne doit faire l'objet d'aucun ajustement du fait des pertes nouvelles déclarées dans la réclamation individuelle

59. Neuf réclamations individuelles susceptibles de coïncider partiellement avec huit réclamations «E4» contenaient des pertes dont le requérant «E4» ne faisait pas état. Il s'agissait en particulier de créances irrécouvrables, de la perte de numéraire, de biens corporels, de véhicules, de bénéfices, d'une part du fond de commerce et d'un pas-de-porte, ainsi que de la perte par l'intéressé de sa participation dans la société requérante «E4». Ayant examiné toutes ces réclamations, les Comités «E4» estiment que, dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés étaient les recommandations initiales concernant l'indemnité à attribuer dans le cas de la réclamation «E4».

60. Les seules pertes nouvelles déclarées par deux personnes physiques requérantes dont les réclamations étaient susceptibles de coïncider avec celles des requérants «E4» Mohammed Al Wazzan & Partners Store Co. W.L.L. et Central Circle Co. se rapportaient à leur participation dans les sociétés requérantes «E4». Ayant examiné toutes les réclamations, les Comités «E4» considèrent que l'ensemble des éléments de preuve présentés étayent les recommandations initiales concernant l'indemnité à attribuer dans le cas des réclamations «E4».

E. Cas dans lesquels la réclamation individuelle ne contient pas de pertes ou de preuves nouvelles

61. Trois réclamations individuelles susceptibles de coïncider avec trois réclamations «E4» ne faisaient état d'aucune perte nouvelle et n'étaient assorties d'aucun élément de preuve supplémentaire. Toutes les personnes physiques requérantes déclaraient des pertes supérieures à celles des requérants «E4» Ghalab Faisal Auto Spare Parts Co. & Al Mutari & Co. W.L.L., Al Qahtani Trading and Contracting Co. W.L.L. et Asia Electro Mechanical Co. Ltd. Cependant, ayant examiné toutes les réclamations connexes, les Comités «E4» estiment que l'ensemble des moyens de preuve présentés étayent les recommandations initiales relatives à l'indemnité à attribuer dans le cas des réclamations «E4».

IX. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES EN DOUBLE

A. Réclamations émanant de sociétés de personnes

62. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 31, lorsque la personne physique et la société requérantes sont associées et contrôlent ensemble une entreprise ou un actif à l'égard duquel elles déclarent l'une et l'autre des pertes, les Comités «E4» considèrent qu'il ne s'agit pas de réclamations qui se recoupent. La question est plutôt de savoir si l'un ou l'autre des requérants a demandé à être indemnisé pour des pertes supérieures à celles qu'il a effectivement subies en tant qu'associé. De telles réclamations, qui risquent de faire l'objet d'une indemnisation multiple, nécessitent un examen en vue de vérifier si les pertes déclarées ont été consignées en double.

63. En examinant les réclamations de ce type, les Comités «E4» analysent les pertes déclarées par chaque requérant pour déterminer quelles sont les pertes subies par la société koweïtienne ou la société de personnes et lesquelles ont été supportées par un des requérants seulement. Dans le cas des réclamations présentées par des sociétés de personnes, il n'est pas rare que le préjudice déclaré concerne des actifs détenus conjointement par les deux requérants ou des actifs dont un des requérants a la propriété exclusive.

64. En étudiant la question de savoir si les pertes déclarées peuvent avoir été consignées en double, les Comités «E4» considèrent que le requérant «E4» a le droit de revendiquer uniquement sa propre part dans les pertes de la société. Les Comités «E4» ont examiné les éléments de preuve présentés par tous les associés en vue de déterminer à la fois le montant des pertes de la société et la part du requérant «E4» dans ces pertes. Les cas dans lesquels l'examen des réclamations de sociétés a entraîné, lorsque les pertes avaient été comptabilisées deux fois, un ajustement de l'indemnité initiale afin d'éviter une indemnisation multiple sont énumérés ci-après.

65. Les Comités «E4» considèrent que quatre réclamations «E4» et les quatre réclamations individuelles correspondantes du premier groupe considéré ne se recoupent en fait pas, car les entités commerciales en cause étaient des sociétés de personnes. Ils estiment par conséquent que les pertes alléguées par les personnes physiques requérantes étaient non pas des pertes subies par les requérants «E4», mais des pertes touchant les entreprises et les actifs détenus et exploités en commun par les requérants «E4» et les personnes physiques requérantes (voir ci-dessus les paragraphes 62 à 64). Les Comités «E4» notent toutefois que les requérants «E4» ont déclaré la totalité des pertes subies par les entreprises et les actifs détenus et exploités en commun, plutôt que leur propre part dans les pertes de la société.

66. En 1981, Jassim Al Wazzan Sons General Trading Company W.L.L. et un particulier se sont associés pour exploiter une entreprise appelée Fruit Island Centre («FIC»). La personne physique requérante détenait une part de 49 % dans la FIC, qui constituait une des quatre divisions du requérant «E4». Certaines des pertes déclarées par la personne physique requérante au sujet de la FIC n'avaient pas fait auparavant l'objet d'une demande de réparation de la part du requérant «E4» (biens corporels, véhicules et créances irrécouvrables). Aucun des deux requérants n'ayant fourni d'éléments de preuve attestant ces pertes, le Comité «E4» recommande de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

67. Ayant examiné les réclamations pour déterminer si les pertes déclarées avaient été consignées en double, le Comité «E4» considère que, sur le montant initial de l'indemnité qu'il a recommandée dans la troisième tranche de réclamations «E4», 90 199 dinars koweïtiens (KWD) correspondent aux pertes de marchandises en stock subies par la FIC. Comme il s'agit d'une société de personnes, le requérant «E4» a droit, compte tenu de sa participation dans la société, à 51 % seulement de ce montant. Le Comité «E4» estime donc qu'il faut soustraire du montant initialement recommandé 49 % de l'indemnité à attribuer au titre des pertes de marchandises en stock subies par la FIC. Compte tenu de ces éléments, le Comité «E4» note que la réclamation de la personne physique requérante concernant la FIC fera l'objet d'un examen complémentaire par les Comités «D».

68. En avril 1990, Faddan General Trading & Cont. Co. W.L.L. et une personne physique requérante se sont associés pour exploiter une entreprise de construction (l'«entreprise»). La personne physique requérante détenait une part de 20 % dans l'entreprise, qui constituait une des divisions du requérant «E4».

69. Le Comité «E4» a examiné les réclamations pour déterminer si les pertes alléguées ont été consignées en double. Il considère que la perte de deux des véhicules déclarés par le requérant «E4» a été subie par l'entreprise. S'agissant d'une réclamation présentée par une société de personnes, le requérant «E4» ne peut revendiquer que 80 % du montant de la perte des deux véhicules. Le Comité «E4» recommande donc de soustraire 20 % de l'indemnité initialement attribuée au titre de la perte de ces deux véhicules. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 67, la réclamation de la personne physique requérante concernant l'entreprise fera l'objet d'un examen complémentaire par les Comités «D».

70. Ghanim General Co. W.L.L. et un requérant ayant déposé une réclamation individuelle s'étaient associés pour exploiter une entreprise spécialisée dans la fourniture de matériel pour galeries de jeux électroniques et fêtes foraines (l'«entreprise de jeux»). La personne physique requérante détenait 50 % du capital de cette entreprise mais n'avait aucune participation dans

les autres activités du requérant «E4». Elle a déclaré, au sujet de l'entreprise, une perte dont le requérant «E4» n'avait pas fait auparavant état (biens corporels commandés mais non livrés au 2 août 1990). Aucun des requérants n'ayant fourni d'éléments de preuve attestant cette perte, le Comité «E4A» recommande de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

71. Le Comité «E4A» a examiné les réclamations pour s'assurer que des pertes n'avaient pas été consignées en double et considère que, sur le montant initial des indemnités qu'il a recommandées dans la septième tranche de réclamation «E4», une part de l'indemnité pour manque à gagner et 50 % de l'indemnité pour perte de biens corporels correspondent à des pertes subies par l'entreprise de jeux. Le Comité «E4A» estime donc qu'il faut soustraire du montant initialement recommandé 50 % de l'indemnité à attribuer au titre de la perte de biens corporels et KWD 15 168 de l'indemnité correspondant au manque à gagner pour tenir compte de l'intérêt bénéficiaire du requérant «E4». Là encore, à la lumière de ces éléments, le Comité «E4A» note que la réclamation de la personne physique requérante concernant l'entreprise de jeux fera l'objet d'un examen complémentaire par les Comités «D».

72. Silver Torch General Trading Co. et un particulier s'étaient associés pour exploiter une entreprise de vente de montres (l'«entreprise»), ce dernier détenant une part de 50 % dans l'entreprise. La personne physique requérante ne détenait aucune participation dans les autres activités du requérant «E4».

73. Ayant examiné les réclamations pour vérifier si les pertes déclarées avaient été consignées en double, le Comité «E4A» considère que, sur le montant initial de l'indemnité qu'il a recommandée dans la septième tranche de réclamations «E4», une partie de la perte de biens corporels, de la perte de marchandises en stock et du manque à gagner correspond à des pertes subies par l'entreprise. Il recommande donc d'opérer un ajustement en déduisant KWD 532 du montant de l'indemnité recommandée au titre de la perte de biens corporels, KWD 4 240 de l'indemnité à attribuer au titre de la perte de marchandises en stock et KWD 231 de l'indemnité correspondant au manque à gagner afin de tenir compte de l'intérêt bénéficiaire du requérant «E4». Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 67, la réclamation de la personne physique requérante concernant l'entreprise fera l'objet d'un examen complémentaire par les Comités «D».

B. Autres problèmes de doubles réclamations

74. En examinant le premier groupe des réclamations considérées, les Comités «E4» ont recensé deux réclamations «E4» et les deux réclamations individuelles connexes, qui ne se recoupaient pas et qui n'émanaient pas de sociétés de personnes, mais qui risquaient de faire l'objet d'une indemnisation multiple et de porter sur les mêmes pertes.

75. Dans le cas de ces réclamations, les Comités «E4» analysent les pertes déclarées par chaque requérant pour déterminer celles qui ont été supportées par l'entreprise koweïtienne et celles qu'a subies la personne physique.

76. Le requérant «E4» Kuwait Bulgarian Trading W.L.L. et la personne physique requérante ont demandé une indemnisation pour la perte du même camion Mercedes de 1982. La personne physique requérante a produit comme preuve de son titre de propriétaire du véhicule en question un accord daté du 25 mai 1989, signé par le requérant «E4» et par elle-même. L'accord reconnaît

à la personne physique requérante la propriété du véhicule, bien que celui-ci soit immatriculé au nom du requérant «E4». Le Comité «E4A» estime qu'il y a lieu d'opérer un ajustement en déduisant de l'indemnité initiale un montant de KWD 8 285, correspondant au camion Mercedes de 1982.

77. Le requérant «E4» Abdulhadi Al Mailem Trading Co. W.L.L. réclamait un dédommagement pour manque à gagner. La personne physique requérante demandait à être indemnisée de la perte d'une commission de gestion se rapportant au requérant «E4» et correspondant à 2 % des bénéfices nets dudit requérant, compte tenu du montant affecté aux réserves générales et statutaires. Le Comité «E4» estime que, comme le bénéfice net déclaré par le requérant «E4» dans ses comptes financiers pour 1989 comprenait cette commission de 2 %, il y a lieu d'opérer un ajustement en déduisant de l'indemnité initialement recommandée au titre du manque à gagner un montant de KWD 9 491 correspondant à la commission de gestion de 2 % pour 1989.

X. AJUSTEMENTS RECOMMANDÉS

78. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que les Comités «E4» et «E4A» recommandent d'accorder, après ajustement, aux requérants figurant dans le premier groupe de réclamations qui se recoupent sont indiquées aux annexes I à VII du présent rapport. Tous les montants ont été arrondis au dinar koweïtien le plus proche et peuvent donc varier de 1 KWD par rapport aux montants portés sur le formulaire E.

Genève, le 24 avril 2002

(*Signé*) Robert R. Briner
Président

(*Signé*) Luiz Olavo Baptista
Président

(*Signé*) Alan J. Cleary
Commissaire

(*Signé*) Jean Naudet
Commissaire

(*Signé*) Lim Tian Huat
Commissaire

(*Signé*) Jianxi Wang
Commissaire

Notes

- ¹ Adoptées par le Conseil d'administration dans sa décision 10 (S/AC.26/1992/10).
- ² Voir les paragraphes 207 à 213 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/24) (le «sixième rapport "D"»).
- ³ Voir le préambule de la décision 123.
- ⁴ Dans l'annexe II de la décision 123, le Koweït a irrévocablement délégué à la Commission la responsabilité de verser aux requérants non koweïtiens la part d'indemnisation qui leur revient, le cas échéant, sur les indemnités recommandées par les Comités de commissaires «E4» et accordées par le Conseil d'administration en faveur de sociétés koweïtiennes.
- ⁵ Le Comité «E4» a procédé à un examen et recommandé le versement d'indemnités pour les première, deuxième, troisième et sixième tranches de réclamations «E4» et le Comité «E4A» en a fait de même pour les quatrième, cinquième et septième tranches de réclamations «E4».
- ⁶ Voir l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la décision 123, qui autorise le Secrétaire exécutif à communiquer aux entités intéressées ayant présenté des réclamations et au Koweït les pièces et les renseignements se rapportant à la société koweïtienne en cause ou qui pourraient concerner des pertes pour lesquelles un autre requérant a ou pourrait avoir fait valoir une réclamation.
- ⁷ À cet égard, les Comités «E4» ont tenu compte du fait qu'en vertu de la décision 123 le secrétariat doit solliciter des renseignements sur lesquels les comités bilatéraux puissent fonder leurs décisions relatives aux droits respectifs des requérants à tout ou partie de l'indemnité accordée.
- ⁸ Voir l'annexe I de la décision 123.
- ⁹ Voir le paragraphe 135 du premier rapport «E4».
- ¹⁰ Voir les paragraphes 8 à 13 du rapport et des recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E4» (S/AC.26/1999/17) (le «deuxième rapport "E4"»).

Annex I

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FIRST INSTALMENT ^a
 REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u> ^b	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u> ^c	<u>Category D amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-0713	4002407	Al Naji & Al-Saigh General Trading & Contracting Co.	413,463	339,900	250,000	589,900	146,320	156,868	542,680
TOTAL			413,463	339,900	250,000	589,900	146,320	156,868	542,680

^a See the First "E4" Report.

^b The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by the Public Authority for the Assessment of Compensation for Damages Resulting from Iraqi Aggression.

^c The "net amount claimed" is the original amount claimed less amounts claimed for claim preparation costs and interest. The Panels have made no recommendations with regard to these items.

[ENGLISH ONLY]

Appendix

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FIRST INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Naji & Al-Saigh General Trading & Contracting Co.
UNCC claim number: 4002407
UNSEQ claim number: E-0713
Instalment number: 1
Category D UNCC claim number: 3004019

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of vehicles	339,900	169,950	509,850	146,320	146,320
Loss of profit	Nil	38,195	38,195	n.a.	10,548
Bad debts	Nil	41,855	41,855	n.a.	Nil
TOTAL	339,900	250,000	589,900	146,320	156,868

Claim preparation costs	1,000	Nil	1,000	n.a.	n.a.
Interest	72,563	Nil	72,563	n.a.	n.a.

Annex II

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT ^a
 REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u>	<u>Category D amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-0038	4003095	Kuwait Insecticides Company W.L.L	16,200	12,685	146,000	158,685	9,195	11,021	38,135
E-0041	4003098	Ghalab Faisal Auto Parts Company/Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.	429,564	392,315	385,886	778,201	311,808	311,808	1,078,522
E-0043	4003100	Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.	237,950	235,950	518,640	754,590	79,034	110,421	382,080
E-0118	4003223	Form Arabia Furnishing Co. W.L.L.	42,533	42,361	229,842	272,203	25,178	28,447	98,433
E-0120	4003225	Central Stationery Co. W.L.L.	153,545	137,418	458,253	595,671	121,304	121,304	419,600
E-0143	4003295	Al-Nisif & Al-Fakhory for Elect. Trad. & Contracting Co.	215,755	214,255	514,861	729,116	149,006	153,716	531,889
E-0158	4003274	Almutta & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.	212,659	180,179	315,646	495,825	29,367	29,367	101,616
E-0165	4003279	Dar Al Anwaar Electric Co. W.L.L.	450,076	407,650	536,806	944,456	245,012	341,785	1,182,647
E-2268	4005376	Hamad & Moeller Trading Co.	335,000	300,000	167,000	467,000	Nil	5,621	19,449
E-2351	4005459	Al-Otaiby & Al-Najjar Trdg. & Contracting Co.	262,416	262,416	522,000	784,416	Nil	98,214	339,841
TOTAL			2,355,698	2,185,229	3,794,934	5,980,163	969,904	1,211,704	4,192,212

^a See the Second "E4" Report.

[ENGLISH ONLY]

Appendix I

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait Insecticides Company W.L.L.
UNCC claim number: 4003095
UNSEQ claim number: E-0038
Instalment number: 2
Category D UNCC claim number: 3003738

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	2,156	30,000	32,156	1,675	1,675
Loss of stock	2,987	10,000	12,987	1,478	1,478
Loss of vehicles	6,042	20,000	26,042	6,042	7,868
Loss of profits	1,500	36,000	37,500	Nil	Nil
Other loss not categorized	Nil	50,000	50,000	n.a.	Nil
TOTAL	12,685	146,000	158,685	9,195	11,021
Claim preparation costs	1,684	Nil	1,684	n.a.	n.a.
Interest	1,831	Nil	1,831	n.a.	n.a.

Appendix II

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
 REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Ghalab Faisal Auto Parts Co./Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4003098
 UNSEQ claim number: E-0041
 Instalment number: 2
 Category D UNCC claim number: 3004030

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of stock	331,111	385,886	716,997	265,905	265,905
Loss of profits	61,204	Nil	61,204	45,903	45,903
TOTAL	392,315	385,886	778,201	311,808	311,808
Interest	37,249	Nil	37,249	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix III

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.
UNCC claim number: 4003100
UNSEQ claim number: E-0043
Instalment number: 2
Category D UNCC claim number: 3004009

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	2,501	25,877	28,378	2,501	2,501
Loss of stock	84,343	168,061	252,404	67,474	95,924
Loss of cash	1,697	22,980	24,677	Nil	Nil
Loss of vehicles	4,000	4,150	8,150	4,000	4,000
Loss of profits	47,009	135,000	182,009	5,059	7,996
Bad debts	96,400	162,572	258,972	Nil	Nil
TOTAL	235,950	518,640	754,590	79,034	110,421
Claim preparation costs	2,000	Nil	2,000	n.a.	n.a.

Appendix IV

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Form Arabia Furnishing Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4003223
 UNSEQ claim number: E-0118
 Instalment number: 2
 Category D UNCC claim number: 3002439

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of real property	1,494	Nil	1,494	162	162
Loss of tangible property	19,885	Nil	19,885	13,840	13,840
Loss of stock	20,429	Nil	20,429	10,623	13,892
Loss of cash	443	Nil	443	443	443
Loss of vehicles	110	Nil	110	110	110
Equity claims	Nil	229,842	229,842	n.a.	Nil
TOTAL	42,361	229,842	272,203	25,178	28,447
Claim preparation costs	172	Nil	172	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix V

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Central Stationery Co. W. L. L.
UNCC claim number: 4003225
UNSEQ claim number: E-0120
Instalment number: 2
Category D UNCC claim number: 3003809

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	Nil	12,000	12,000	n.a.	0
Loss of stock	120,000	79,584	199,584	108,000	108,000
Loss of vehicles	800	Nil	800	800	800
Loss of profits	16,618	38,197	54,815	12,504	12,504
Bad debts	Nil	45,015	45,015	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	120,000	120,000	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	163,457	163,457	n.a.	Nil
TOTAL	137,418	458,253	595,671	121,304	121,304
Claim preparation costs	2,500	Nil	2,500	n.a.	n.a.
Interest	13,627	Nil	13,627	n.a.	n.a.

Appendix VI

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al-Nisif & Al-Fakhory for Elect. Trading & Contracting Co.
 UNCC claim number: 4003295
 UNSEQ claim number: E-0143
 Instalment number: 2
 D1 UNCC claim number: 3003817
 D2 UNCC claim number: 3004564

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>D1 amount asserted (KWD)</u>	<u>D2 amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	Nil	15,016	2,481	17,497	n.a.	Nil
Loss of stock	178,544	123,244	88,736	390,524	142,835	145,488
Loss of cash	19,921	Nil	368	20,289	Nil	Nil
Loss of vehicles	Nil	Nil	120	120	n.a.	Nil
Loss of profit	15,790	64,499	9,874	90,163	6,171	8,228
Bad debts	Nil	29,383	50,559	79,942	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	Nil	227	227	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	130,354	Nil.	130,354	n.a.	Nil
TOTAL	214,255	362,496	152,365	729,116	149,006	153,716
Claim preparation costs	1,500	Nil	Nil	1,500	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix VII

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Almuttawa & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4003274
UNSEQ claim number: E-0158
Instalment number: 2
Category D UNCC claim number: 3003838

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	Nil	20,238	20,238	n.a.	Nil
Loss of stock	180,179	83,869	264,048	29,367	29,367
Loss of cash	Nil	1,388	1,388	n.a.	Nil
Loss of vehicles	Nil	1,666	1,666	n.a.	Nil
Loss of profit	Nil	129,850	129,850	n.a.	Nil
Bad debts	Nil	77,262	77,262	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	1,373	1,373	n.a.	Nil
TOTAL	180,179	315,646	495,825	29,367	29,367

Claim preparation costs	2,000	Nil	2000	n.a.	n.a.
Interest	30,480	Nil	30,480	n.a.	n.a.

Appendix VIII

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Dar Al Anwar Electric Co. W.L.L. (Now Electrical Lights House Co. W.L.L.)
 UNCC claim number: 4003279
 UNSEQ claim number: E-0165
 Instalment number: 2
 Category D UNCC claim number: 3003776

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of real property	Nil	686	686	n.a.	686
Loss of stock & goods in transit	381,466	186,918	568,384	233,784	323,405
Loss of cash	Nil	2,544	2,544	n.a.	Nil
Loss of profit	26,184	14,700	40,884	11,228	11,228
Bad debts	Nil	93,712	93,712	n.a.	Nil
Restart costs	Nil	2,450	2,450	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	6,466	6,466	n.a.	6,466
Equity claims	Nil	229,330	229,330	n.a.	Nil
TOTAL	407,650	536,806	944,456	245,012	341,785
Claim preparation costs	2,000	Nil	2000	n.a.	n.a.
Interest	40,426	Nil	40,426	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix IX

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Hamad Moeller Trading Co.
UNCC claim number: 4005376
UNSEQ claim number: E-2268
Instalment number: 2
Category D UNCC claim number: 4000067

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	15,000	7,350	22,350	Nil	1492
Loss of stock	120,000	58,800	178,800	Nil	Nil
Loss of profit	30,000	14,700	44,700	Nil	251
Bad debts	135,000	66,150	201,150	Nil	Nil
Restart costs	Nil	20,000	20,000	n.a.	3,878
TOTAL	300,000	167,000	467,000	Nil	5,621
Claim preparation costs	5,000	2,450	7,450	n.a.	n.a.
Interest	30,000	14,700	44,700	n.a.	n.a.

Appendix X

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SECOND INSTALMENT
 REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al-Otaiby & Al-Najjar Trdg. & Contracting Co.
 UNCC claim number: 4005459
 UNSEQ claim number: E-2351
 Instalment number: 2
 Category D UNCC claim number: 3004457

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	211,016	Nil	211,016	Nil	Nil
Loss of stock	Nil	350,000	350,000	n.a.	61,875
Loss of profits	51,400	150,000	201,400	Nil	36,339
Bad debts	Nil	2,000	2,000	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	20,000	20,000	n.a.	Nil
TOTAL	262,416	522,000	784,416	Nil	98,214

[ENGLISH ONLY]

Annex III

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – THIRD INSTALMENT ^a
REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u>	<u>CategoryD amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-1538	4004621	Jassim Al Wazzan Sons General Trading Company, W.L.L.	7,101,939	7,095,754	318,892	7,414,646	3,635,888	3,591,690	12,427,993
TOTAL			7,101,939	7,095,754	318,892	7,414,646	3,635,888	3,591,690	12,427,993

^a See “Report and recommendations made by the Panel of Commissioners concerning the third instalment of ‘E4’ claims” (S/AC.26/2000/6).

Appendix

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – THIRD INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Jassim Al Wazzan Sons General Trading Company, W.L.L.
 UNCC claim number: 4004621
 UNSEQ claim number: E-1538
 Instalment number: 3
 Category D UNCC claim number: 3003786

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of real property	674,579	Nil	674,579	539,859	539,859
Loss of tangible property	393,747	5,412	399,159	133,451	133,451
Loss of stock	3,864,028	109,140	3,973,168	2,277,048	2,232,850
Loss of cash	6,183	Nil	6,183	2,391	2,391
Loss of vehicles	72,837	646	73,483	37,600	37,600
Loss of profits	757,825	Nil	757,825	353,352	353,352
Bad debts	703,025	203,694	906,719	Nil	Nil
Restart costs	322,301	Nil	322,301	32,187	32,187
Other loss not categorized	301,229	Nil	301,229	260,000	260,000
TOTAL	7,095,754	318,892	7,414,646	3,635,888	3,591,690
Claim preparation costs	6,185	Nil	6,185	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Annex IV

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FOURTH INSTALMENT ^a
REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u>	<u>CategoryD amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-0253	4003390	Askar Mashal Co. for Binding Books.	105,950	105,950	27,538	133,488	13,946	13,946	48,155
E-0256	4003393	Al Jihad Auto Spare Parts & Auto Tyres Co.	913,040	829,301	583,999	1,413,300	252,794	340,953	1,179,768
E-0311	4003444	Boodai Aviation Company W.L.L.	916,438	750,339	70,805	821,144	43,315	43,315	149,589
E-0350	4003470	Al Moudyan Lighting Center Co. W.L.L.	531,120	529,620	1,828,634	2,358,254	370,897	409,309	1,415,886
TOTAL			2,466,548	2,215,210	2,510,976	4,726,186	680,952	807,523	2,793,398

^a See “Report and recommendations made by the panel of Commissioners concerning the fourth instalment of ‘E4’ claims” (S/AC.26/1999/18).

Appendix I

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FOURTH INSTALMENT
 REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Askar Mashal Co. For Binding Books
 UNCC claim number: 4003390
 UNSEQ claim number: E-0253
 Instalment number: 4
 Category C UNCC claim number: 1604740

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category C amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of stock	89,545	Nil	89,545	Nil	Nil
Loss of vehicles	2,313	Nil	2,313	2,313	2,313
Loss of profit	14,092	Nil	14,092	11,633	11,633
Other loss not categorized	Nil	27,538	27,538	n.a.	Nil
TOTAL	105,950	27,538	133,488	13,946	13,946

[ENGLISH ONLY]

Appendix II

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FOURTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Jihad Auto Spare Parts & Auto Tyres Co.
UNCC claim number: 4003393
UNSEQ claim number: E-0256
Instalment number: 4
Category D UNCC claim number: 3004505

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	Nil	21,676	21,676	n.a.	10,838
Loss of stock	622,932	344,263	967,195	170,107	247,428
Loss of vehicles	Nil	1,994	1,994	n.a.	Nil
Loss of profit	206,369	71,665	278,034	82,687	82,687
Bad debts	Nil	64,703	64,703	n.a.	Nil
Other loss not categorised	Nil	79,698	79,698	n.a.	Nil
TOTAL	829,301	583,999	1,413,300	252,794	340,953
Claim preparation costs	1,500	Nil	1,500	n.a.	n.a.
Interest	82,239	Nil	82,239	n.a.	n.a.

Appendix III

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FOURTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Boodai Aviation Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4003444
 UNSEQ claim number: E-0311
 Instalment number: 4
 Category D UNCC claim number: 3000327

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	54,611	Nil	54,611	16,861	16,861
Loss of cash	27,908	Nil	27,908	Nil	Nil
Loss of profit	117,294	43,350	160,644	26,454	26,454
Bad debts	542,135	Nil	542,135	Nil	Nil
Restart costs	3,155	Nil	3,155	Nil	Nil
Other loss not categorised	5,236	Nil	5,236	Nil	Nil
Equity claims	Nil	27,455	27,455	Nil	Nil
TOTAL	750,339	70,805	821,144	43,315	43,315
Claim preparation costs	23,833	Nil	23,833	n.a.	n.a.
Interest	142,266	Nil	142,266	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix IV

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – FOURTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Moudyan Lighting Center Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4003470
UNSEQ claim number: E-0350
Instalment number: 4
Category D UNCC claim number: 3004550

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of stock	375,972	197,170	573,142	255,661	255,661
Loss of profit	153,648	128,312	281,960	115,236	153,648
Bad debts	Nil	3,152	3,152	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	2,000,000	2,000,000	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	(500,000)	(500,000)	n.a.	Nil
TOTAL	529,620	1,828,634	2,358,254	370,897	409,309
Claim preparation cost	1,500	Nil	1,500	n.a.	n.a.

Annex V

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SIXTH INSTALMENT ^a
 REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u>	<u>CategoryD amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-0439	4003601	Faddan General Trading & Cont. Co.	484,319	484,319	3,063,634	3,547,953	274,377	302,565	1,046,938
E-0459	4003568	Al-Khamis for Refrigeration Company Abdullah Madhi Al-Kamis & Partners & Partners W.L.L.	55,377	53,377	634,573	687,950	40,917	59,440	205,443
E-0475	4003595	Construction Material Centre Co.	234,541	234,541	84,374	318,915	172,485	173,990	601,729
E-0493	4003660	Mohammed Al Wazzan & Partners Store Co., W.L.L.	1,388,682	1,246,456	195,000	1,441,456	906,057	906,057	3,134,099
TOTAL			2,162,919	2,018,693	3,977,581	5,996,274	1,393,836	1,442,052	4,988,209

^a See “Report and recommendations made by the panel of Commissioners concerning the sixth instalment of ‘E4’ claims” (S/AC.26/2000/8).

[ENGLISH ONLY]

Appendix I

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SIXTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Faddan General Trading & Cont. Co. W.L.L./Barges Hamoud Al Barges & Partners
UNCC claim number: 4003601
UNSEQ claim number: E-0439
Instalment number: 6
Category D UNCC claim numbers: 3003644, 3004989

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of contracts	52,839	Nil	52,839	22,540	22,540
Loss of real property	183,693	Nil	183,693	70,094	70,094
Loss of tangible property	99,865	Nil	99,865	79,892	79,892
Loss of stock	85,946	Nil	85,946	56,386	56,386
Loss of vehicles	11,987	Nil	11,987	7,973	7,713
Loss of profit	49,989	400,000	449,989	37,492	65,940
Other loss not categorized	Nil	39,307	39,307	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	2,624,327	2,624,327	n.a.	Nil
TOTAL	484,319	3,063,634	3,547,953	274,377	302,565

Appendix II

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SIXTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al-Khamis for Refrigeration Company Abdullah Madhi Al-Kamis & Partners W.L.L.
 UNCC claim number: 4003568
 UNSEQ claim number: E-0459
 Instalment number: 6
 Category D UNCC claim number: 3004483

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of real property	Nil	108,534	108,534	n.a.	Nil
Loss of tangible property	Nil	111,658	111,658	n.a.	2,007
Loss of stock	41,388	188,091	229,479	34,644	34,644
Loss of cash	1,597	8,848	10,445	1,597	1,597
Loss of vehicles	Nil	3,397	3,397	n.a.	Nil
Loss of profits	10,392	48,526	58,918	4,676	21,192
Bad debts	Nil	141,300	141,300	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	24,219	24,219	n.a.	Nil
TOTAL	53,377	634,573	687,950	40,917	59,440
Claim preparation costs	2,000	Nil	2,000	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix III

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SIXTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Construction Material Centre Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4003595
UNSEQ claim number: E-0475
Instalment number: 6
Category D UNCC claim number: 3001267

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	Nil	614	614	n.a.	614
Loss of stock	196,525	50,043	246,568	143,973	143,973
Loss of cash	Nil	878	878	n.a.	878
Loss of profit	38,016	9,508	47,524	28,512	28,525
Bad debts	Nil	11,318	11,318	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	139	139	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	11,874	11,874	n.a.	Nil
TOTAL	234,541	84,374	318,915	172,485	173,990

Appendix IV

REVISED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SIXTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Mohammed Al Wazzan & Partners Store Co., W.L.L.
 UNCC claim number: 4003660
 UNSEQ claim number: E-0493
 Instalment number: 6
 Category D UNCC claim number: 3004548

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of real property	23,200	Nil	23,200	12,800	12,800
Loss of tangible property	10,490	Nil	10,490	2,163	2,163
Loss of stock	905,538	Nil	905,538	769,150	769,150
Loss of vehicles	1,617	Nil	1,617	1,450	1,450
Loss of profits	214,212	70,000	284,212	120,494	120,494
Bad debts	91,399	Nil	91,399	Nil	Nil
Equity claims	Nil	125,000	125,000	n.a.	Nil
TOTAL	1,246,456	195,000	1,441,456	906,057	906,057
Claim preparation costs	2,000	Nil	2,000	n.a.	n.a.
Interest	140,226	Nil	140,226	n.a.	n.a.

Annex VI

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT ^a
REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ claim number</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>E4 amount claimed (KWD)</u>	<u>E4 net amount claimed (KWD)</u>	<u>CategoryD amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised net amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
E-0511	4003624	Ghanim General Trading Co. W.L.L.	252,326	250,826	243,900	494,726	202,984	100,687	348,250
E-0515	4003628	Silver Torch General Trading Co.	654,567	654,567	12,000	666,567	72,161	67,158	232,345
E-0534	4003698	Al-Khamis Trading & Contracting Co. W.L.L.	417,515	415,015	1,206,600	1,621,615	345,139	345,139	1,194,253
E-0535	4003699	Asia Electro Mechanical Co. Ltd.	533,021	492,577	381,577	874,154	132,820	132,820	458,764
E-0567	4003686	Central Circle Co.	237,560	237,560	33,235	270,795	142,559	142,559	493,051
E-0579	4003715	Kuwait Aluminium & Brass Inaust Company	1,766,397	1,573,613	621,448	2,195,061	826,000	826,000	2,857,741
E-0585	4003721	Nakhlit Al Khaleeg Co. for Electric/ Hussain Hamzh Abbas Al Koot & Mohammed Salah W.L.L.	6,327	5,327	41,905	47,232	5,282	15,800	54,671
E-0592	4003727	Al Qahtani General Trading & Contracting Co. W.L.L.	388,126	385,722	3,117,000	3,502,722	368,952	368,952	1,276,526
TOTAL			4,255,839	4,015,207	5,657,665	9,672,872	2,095,897	1,999,115	6,915,601

^a See “Report and recommendations made by the Panel of Commissioners concerning the seventh instalment of ‘E4’ claims” (S/AC.26/2000/9).

Appendix I

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Ghanim General Trading Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4003624
 UNSEQ claim number: E-0511
 Instalment number: 7
 Category D UNCC claim number: 3004151

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	188,614	143,900	332,514	174,257	87,128
Loss of profit	62,212	100,000	162,212	28,727	13,559
TOTAL	250,826	243,900	494,726	202,984	100,687

Claim preparation costs	1,500	Nil	1,500	n.a.	n.a.
-------------------------	-------	-----	-------	------	------

[ENGLISH ONLY]

Appendix II

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Silver Torch General Trading Co./Khalid Abdulmuhssen Al Mukhaizeem & Sons
UNCC claim number: 4003628
UNSEQ claim number: E-0515
Instalment number: 7
Category C UNCC claim number: 1555811

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category C amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	10,696	Nil	10,696	10,646	10,114
Loss of stock	367,861	Nil	367,861	58,050	53,810
Loss of profit	184,312	Nil	184,312	3,465	3,234
Bad debts	91,698	Nil	91,698	Nil	Nil
Equity claims	Nil	12,000	12,000	n.a.	Nil
TOTAL	654,567	12,000	666,567	72,161	67,158

Appendix III

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al-Khamis Trading & Contracting Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4003698
 UNSEQ claim number: E-0534
 Instalment number: 7
 D1 UNCC claim numbers: 3003820
 D2 UNCC claim number: 3003289

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>D1 amount asserted (KWD)</u>	<u>D2 amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	50,899	Nil	612,500	663,399	40,719	40,719
Loss of stock	291,022	Nil	171,500	462,522	261,886	261,886
Loss of cash	2,116	Nil	Nil	2,116	2,116	2,116
Loss of vehicles	46,500	Nil	Nil	46,500	40,418	40,418
Loss of profit	24,478	117,600	Nil	142,078	Nil	Nil
Bad debts	Nil	Nil	245,000	245,000	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	200,000	(140,000)	60,000	n.a.	Nil
TOTAL	415,015	317,600	889,000	1,621,615	345,139	345,139
Claim preparation costs	2,500	Nil	Nil	2,500	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix IV

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Asia Electro Mechanical Co. Ltd.
UNCC claim number: 4003699
UNSEQ claim number: E-0535
Instalment number: 7
Category D UNCC claim number: 3003863

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	9,582	Nil	9,582	7,771	7,771
Loss of stock	136,575	Nil	136,575	26,201	26,201
Loss of cash	54	Nil	54	Nil	Nil
Loss of vehicles	5,484	Nil	5,484	4,311	4,311
Loss of profit	260,890	381,577	642,467	94,537	94,537
Bad debts	77,122	Nil	77,122	Nil	Nil
Restart costs	2,870	Nil	2,870	Nil	Nil
TOTAL	492,577	381,577	874,154	132,820	132,820
Claim preparation costs	3,500	Nil	3,500	n.a.	n.a.
Interest	36,944	Nil	36,944	n.a.	n.a.

Appendix V

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Central Circle Co.
 UNCC claim number: 4003686
 UNSEQ claim number: E-0567
 Instalment number: 7
 Category C UNCC claim number: 1551667

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category C amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of stock	109,688	Nil	109,688	36,451	36,451
Loss of profit	86,488	Nil	86,488	64,866	64,866
Bad debts	41,384	Nil	41,384	41,242	41,242
Equity claims	Nil	33,235	33,235	n.a.	Nil
TOTAL	237,560	33,235	270,795	142,559	142,559

[ENGLISH ONLY]

Appendix VI

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait Aluminium & Brass Inaust Company
UNCC claim number: 4003715
UNSEQ claim number: E-0579
Instalment number: 7
Category D UNCC claim number: 3004458

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of stock	1,405,368	Nil	1,405,368	679,196	679,196
Loss of cash	17,575	Nil	17,575	Nil	Nil
Loss of profit	150,670	Nil	150,670	146,804	146,804
Other loss not categorized	Nil	204,000	204,000	n.a.	Nil
Equity claims	Nil	417,448	417,448	n.a.	Nil
TOTAL	1,573,613	621,448	2,195,061	826,000	826,000
Claim preparation costs	1,000	Nil	1,000	n.a.	n.a.
Interest	191,784	Nil	191,784	n.a.	n.a.

Appendix VII

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Nakhlit Al Khaleeg Co. for Electric / Hussain Hamzh Abbas Al Koot & Mohamed Salah W.L.L.
 UNCC claim number: 4003721
 UNSEQ claim number: E-0585
 Instalment: 7
 Category D UNCC claim number: 3003461

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of tangible property	5,327	433	5,760	5,282	5,282
Loss of stock	Nil	23,120	23,120	n.a.	4,624
Loss of profit	Nil	17,051	17,051	n.a.	5,894
Bad debts	Nil	578	578	n.a.	Nil
Other loss not categorized	Nil	723	723	n.a.	Nil
TOTAL	5,327	41,905	47,232	5,282	15,800
Claim preparation costs	1,000	Nil	1,000	n.a.	n.a.

[ENGLISH ONLY]

Appendix VIII

REVISED RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIRST GROUP OF OVERLAPPING CLAIMS – SEVENTH INSTALMENT
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Qahtani General Trading & Contracting Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4003727
UNSEQ claim number: E-0592
Instalment number: 7
Category D UNCC claim number: 3004519

<u>Category of loss</u>	<u>E4 amount asserted (KWD)</u>	<u>Category D amount asserted (KWD)</u>	<u>Original revised amount asserted (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised/amended award (KWD)</u>
Loss of contracts	217,459	900,000	1,117,459	217,459	217,459
Loss of tangible property	130,089	Nil	130,089	116,474	116,474
Loss of vehicles	22,634	Nil	22,634	20,774	20,774
Loss of profit	15,540	2,217,000	2,232,540	14,245	14,245
TOTAL	385,722	3,117,000	3,502,722	368,952	368,952
Claim preparation costs	2,404	Nil	2,404	n.a.	n.a.

Annex VIICORRECTION OF FIFTH^a AND SIXTH INSTALMENT CLAIMSTable 1. Fifth instalment “E4” claims correction

<u>Claimant’s name</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>UNSEQ claim number</u>	<u>Total claim award reported in annex I (USD)</u>	<u>Corrected total claim award (USD)</u>
Kuwait Bulgarian Trading Co. W.L.L.	4005046	E-1882	4,894,917	4,866,249

Table 2. Sixth instalment “E4” claims correction

<u>Claimant’s name</u>	<u>UNCC claim number</u>	<u>UNSEQ claim number</u>	<u>Total claim award reported in annex I (USD)</u>	<u>Corrected total claim award (USD)</u>
Abdulahdi Al-Mailem Trading Co. W.L.L.	4003656	E-0489	2,987,237	2,954,500

^a See “Report and recommendations made by the panel of Commissioners concerning the fifth instalment of ‘E4’ claims” (S/AC.26/2000/7).
